

STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL FORCE OUVRIÈRE DES MAGISTRATS devient "UNITÉ MAGISTRATS - SYNDICAT NATIONAL DES MAGISTRATS FORCE OUVRIÈRE"
--

ARTICLE PREMIER

Il est fondé par les adhérents aux présents statuts un Syndicat National qui prend le nom de :
" UNITÉ MAGISTRATS - Syndicat National des Magistrats Force Ouvrière (SNMFO)"

ARTICLE DEUX

Peuvent faire partie du Syndicat les magistrats des juridictions judiciaires, administratives ou financières, en activité et à la retraite, ou exerçant à titre temporaire ainsi que les auditeurs de justice.

ARTICLE TROIS

La durée de ce Syndicat est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents. Il ne sera pas admis, dans le Syndicat, de membres honoraires.

ARTICLE QUATRE

Le syndicat a pour but :

- a) de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux des magistrats ;
- b) de rechercher dans le cadre des structures de l'Administration, toutes améliorations d'ordre technique ou administratif de leur statuts et de leurs conditions de travail ;
- c) de resserrer les liens de solidarité et d'unir les membres dans la défense de leurs professions.

Afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces différents points, le Syndicat adhère à la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, à la Fédération Générale des Fonctionnaires Force Ouvrière, et à la Fédération de l'Administration Générale de l'État Force Ouvrière.

Compte tenu de la situation statutaire des magistrats et de leur nécessaire indépendance, le Syndicat Force Ouvrière des Magistrats jouit de la plus large autonomie en ce qui concerne l'action syndicale de ses membres.

Il peut, sur décision de son Conseil National, adhérer, au sein de la Confédération Force Ouvrière, à une ou plusieurs Unions.

ARTICLE CINQ

Le Syndicat s'interdit dans ses assemblées toute discussion politique, philosophique ou religieuse.

Il n'adhère à aucun organisme politique et ne participera à aucun congrès politique. Chacun de ses membres restant, à cet égard, libre de faire, individuellement ce qui lui convient.

Le mandat syndical ne peut être utilisé à une quelconque fin politique ou électorale.

Toute contravention à ce principe est passible d'exclusion selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

ARTICLE SIX

Tout adhérent au Syndicat devra prendre une carte syndicale confédérée et acquitter une cotisation.

L'adhésion au Syndicat est annuelle (année civile).

Le prix de la carte, des timbres, le montant des cotisations et sommes diverses perçues restent acquis au Syndicat, même en cas d'exclusion ou de démission.

La qualité de membre se perd par la démission ou par le défaut de paiement de cotisation de l'année en cours dans les 2 mois suivant appel à cotisation.

ARTICLE SEPT

Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur élaboré par le Bureau National et approuvé par le Conseil National.

ARTICLE HUIT

Le syndicat est administré par un Conseil National composé de vingt-cinq membres.

L'élection au Conseil National a lieu durant le Congrès, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les candidatures sont envoyées au Bureau National un mois avant la date fixée pour le congrès. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans, leur mandat étant le cas échéant prorogé jusqu'à la prochaine réunion du Congrès.

Le nombre de retraités membres du Conseil National ne peut excéder trois.

Tout membre du Conseil National qui se sera abstenu, sans motif légitime, d'assister à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire d'office. Les fonctions de membre du Conseil National sont gratuites. Toutefois, des frais de déplacement pourront être alloués à ceux de ses membres qui ont à remplir une mission d'ordre strictement syndical.

En cas de démission, vacance ou empêchement durable ou perte de la qualité d'adhérent de plus de trois membres du Conseil National, appel à candidatures est fait auprès des adhérents par le

Bureau National. Le Conseil National se prononce par vote à la majorité simple sur chaque candidature recueillie. Le membre ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur.

Le Conseil National se réunit au moins une fois par an sur convocation du Secrétaire Général, ainsi qu'à la demande des deux tiers de ses membres.

ARTICLE NEUF

Le Conseil National élit en son sein, pour la durée de son propre mandat, un Bureau National composé de neuf membres au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes présentées doivent être complètes.

Les listes sont conduites par le candidat au poste de Secrétaire Général.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Les magistrats en position de disponibilité ne peuvent être membres du Bureau National.

Le Bureau National ne peut compter parmi ses membres plus de deux magistrats retraités ou en position de détachement.

Le Secrétaire Général, après avis des adhérents élus au Bureau National, répartit entre eux les fonctions suivantes :

- deux Secrétaires Généraux Adjoints ;
- le Délégué Général ;
- le Délégué Général Adjoint ;
- le Trésorier Général ;
- le Trésorier Général Adjoint ;
- deux conseillers techniques.

En cas de démission, vacance ou empêchement durable du Secrétaire Général, il est procédé au sein du Conseil National à de nouvelles élections au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel de l'ensemble des membres du Bureau National pour la période restant à courir jusqu'au prochain congrès. Les listes présentées doivent être complètes.

En cas de démission, vacance ou empêchement durable d'autres membres du Bureau National, il est procédé au sein du Conseil National à des élections partielles au scrutin uninominal pour pourvoir à leur remplacement jusqu'au prochain congrès.

Les frais de déplacement des membres du Bureau National pour participer aux délibérations sont pris en charge par le syndicat.

Le Bureau National peut faire appel à titre consultatif à des membres du Syndicat qui, sur convocation, participent à ses réunions.

ARTICLE DIX

Le Secrétaire Général, assisté par le Bureau National, conduit la politique du syndicat et en coordonne l'action.

Il représente le Syndicat en Justice. Toutefois, aucune instance judiciaire ou administrative ne peut être intentée sans une décision spéciale du Bureau National.

Le Délégué Général a en charge, sous contrôle du Secrétaire Général, l'organisation interne du Syndicat et notamment les propositions de désignation des correspondants locaux et l'animation des sections. Il est en outre chargé de l'administration au quotidien du Syndicat. Il est assisté par le Délégué Général Adjoint.

ARTICLE ONZE

Le Trésorier Général est chargé de la gestion financière du Syndicat. Les fonds sont déposés sur un compte ouvert au nom du Syndicat.

Le Trésorier Général a qualité pour opérer toute opération de dépôt et de retrait de fonds, soit directe, soit par virement sur ce compte. Toutefois, il ne peut, sans l'autorisation du Bureau National, engager d'autres dépenses que celles relatives au fonctionnement courant du syndicat. Il est aidé, dans la tenue de la comptabilité par le Trésorier Général Adjoint, qui, en outre, le supplée en cas d'empêchement.

Le Trésorier Général fait un rapport à chaque Congrès.

Une Commission de Contrôle de 3 membres, élus en son sein par le Conseil National, au scrutin de liste sans panachage, ni retranchement, ni vote préférentiel pour une durée de 3 ans prolongeable jusqu'à la prochaine date du congrès, est chargée du contrôle des opérations financières et de la comptabilité du syndicat. Ses membres ne peuvent faire partie du Bureau National.

La Commission de Contrôle désigne en son sein son Secrétaire qui a pour mission de la convoquer et de rédiger les rapports.

Le Conseil National statue sur la présentation qui lui en est faite par le Trésorier Général ou son adjoint, et après rapport de la Commission de Contrôle, sur l'approbation des comptes.

La publication des comptes ainsi approuvés incombe au Trésorier Général.

ARTICLE DOUZE

Tous les membres du Bureau National ont vocation à représenter le Syndicat auprès de l'administration et des instances fédérales et confédérales, dans le cadre de mandats définis et pour des objets précis qui leur sont confiés par le Secrétaire Général.

ARTICLE TREIZE

Le Congrès National se réunit de plein droit tous les trois ans sur convocation adressée un mois à l'avance par le Bureau National qui peut cependant en décider le report dans la limite d'une année.

Le Congrès National est constitué de tous les membres du Syndicat à jour de leur cotisation dans les deux mois précédant leur convocation.

Chaque adhérent peut donner mandat de représentation à un autre. Toutefois, un adhérent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Le Congrès National a pour mission de voter sur le rapport d'activité du Secrétaire Général. Il lui appartient aussi de statuer sur toutes propositions qui lui auraient été soumises et de déterminer les actions à venir.

Il élit en son sein les membres du Conseil National.

Les comptes, approuvés par le Conseil National, lui sont présentés.

Sur proposition de la Commission de contrôle, le Congrès donne quitus au Trésorier Général de sa gestion.

ARTICLE QUATORZE

Les structures administratives du syndicat national sont :

- les sections inter-régionales regroupant l'ensemble des adhérents exerçant dans plusieurs cours d'appel sous la direction des délégués inter-régionaux désignés par le Bureau National. L'implantation des sections inter-régionales est déterminée par le Conseil National sur proposition du Bureau National.

- les sections régionales regroupant selon les mêmes critères les adhérents par cour d'appel.

Chaque section régionale est animée par les délégués régionaux désignés par le Bureau National

- les sections locales regroupant les adhérents par ressort de Tribunal de Grande Instance, animées par les délégués locaux désignés par le Bureau National.

- les sections dédiées, chacune animée par un Délégué désigné par le Bureau National :

- Administration centrale, ENM et Magistrats détachés ;
- Auditeurs de Justice ;
- Magistrats à Titre Temporaire ;
- Magistrats administratifs et financiers ;
- Magistrats honoraires, retraités.

ARTICLE QUINZE

En tant que subdivisions administratives du syndicat, les sections ne disposent ni de la personnalité morale, ni de l'autonomie financière.

Leur création est soumise à l'approbation préalable du Bureau National puis du Conseil National sur proposition du Secrétaire Général.

Les actions qu'elles entendent mener doivent recevoir au préalable l'accord du Bureau National. Elles ne peuvent adopter de positions de principe contraires à celles définies par le Bureau National.

ARTICLE SEIZE

Les sections sont administrées par un Bureau composé du Délégué qui en est membre de droit ainsi que d'un Secrétaire et d'un Secrétaire Adjoint.

Le Secrétaire et le Secrétaire Adjoint sont élus par l'Assemblée de la section réunissant les membres à jour de cotisation.

ARTICLE DIX-SEPT

Le siège du Syndicat est fixé : 34, Quai des Orfèvres - 75055 PARIS CEDEX 01.

Il peut être transféré sur décision du Conseil National.

ARTICLE DIX-HUIT

Toute proposition de modification des statuts sera présentée par le Bureau National au vote d'un Congrès Extraordinaire, qui statuera à la majorité des voix.

Les demandes de modification des statuts devront être adressées au Bureau National quinze jours avant la date du Congrès Extraordinaire.

ARTICLE DIX-NEUF

Le Secrétaire Général, et sur sa délégation le Délégué Général, est habilité à faire toute déclaration, à effectuer tout dépôt de statuts et d'actes pour donner au syndicat une existence légale.

ARTICLE VINGT

Les extraits des statuts, des délibérations des instances du syndicat à délivrer aux tiers sont certifiés par le Délégué Général ou le Délégué Général Adjoint.

ARTICLE VINGT-ET-UN

Seul un Congrès Extraordinaire réunissant au moins les deux tiers des adhérents et s'exprimant à la majorité des membres présents pourra prononcer la dissolution du syndicat. Au cas où les deux tiers des adhérents ne seraient pas représentés, un nouveau congrès sera convoqué, qui pourra prononcer la dissolution du Syndicat à la majorité des membres présents. Si cette dissolution est prononcée, le congrès statuera sur la dévolution des biens à une organisation Force Ouvrière.

DISPOSITIONSTRANSITOIRES

Les dispositions des articles 8, 9 et 11 des présents statuts, relatives à l'élection du Conseil National, du Bureau National et de la Commission de Contrôle ainsi qu'à leur composition, entreront en vigueur lors du prochain Congrès National.

Fait à Paris, le 15 Janvier 2018

La Secrétaire Générale
Béatrice BRUGERE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'BR' with a stylized flourish.

Le Délégué Général
Michel DUTRUS

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Dutrus'.